



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Bourges, le

- 1 FEV. 2021

Monsieur,

Par courrier du 29 octobre 2020, vous m'avez transmis le projet de création d'un nouveau bâtiment (numéroté 34) regroupant dans un même lieu des activités de logistique, de contrôle d'entrée et de support aux clients.

Je vous informe que les modifications apportées à vos installations ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint le tableau prenant en compte ce nouveau bâtiment et modifiant de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant autorisation de votre société implantée sur le territoire de la commune de Bourges.

Par ailleurs, l'exploitation du site doit, bien entendu, respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Régine LEDUC

Société MBDA  
Rond Point Marcel HANRIOT  
route d'Issoudun  
18000 BOURGES

Copie à :  
DREAL Centre Val de Loire /UD 18  
DREAL Centre Val de Loire /SRCT

## ANNEXE

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées  
Mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	Chaînes de traitement de surface	171,38 m <sup>3</sup>
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	Bains de traitement de surface, produits divers	44,83 t
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Machines d'usinage, bobineuse, scie	4992 kW
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	E	Cabines d'application de peinture et vernis	108 kg/j
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Groupes froids, enceintes climatiques, climatiseur, production eau glacée	2795 kg

2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Fours	3 fours
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	DC	Station de nettoyage	420 l
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°1	Chaudière 4BIS-1 4,64 MW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°2	Chaudière 4BIS-2 4,64 MW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour	DC	Installation de combustion	Chaudière 4BIS-3 4,64 MW

	<p>lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		n°3	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques <u>2770</u>, <u>2771</u>, <u>2971</u> ou <u>2931</u> et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Installation de combustion n°4	Chaudière 4BIS-4 2,278 MW
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques <u>2770</u>, <u>2771</u>, <u>2971</u> ou <u>2931</u> et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Installation de combustion n°5	Chaudière 4BIS-5 5,155 MW

<p>2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>DC</p>	<p>Installation de combustion n°6</p>	<p>Chaudière du bâtiment 9bis (222 kW)  Chaudière du bâtiment 16 (118 kW)  Chaudières du bâtiment 30 (2x1288 kW)  Chaudières du bâtiment 31 (2x600 kW)  Chaudières du bâtiment 33 (2x555 kW)  Chaudières du bâtiment 34 (2x67 kW)  CTA du bâtiment 5 (611 kW)  CTA du bâtiment 6 (611 kW)  CTA du bâtiment 9 (522 kW)  CTA du bâtiment 12 LOG (389 kW et 244 kW)  CTA du bâtiment 12 TH (489 kW)  CTA du bâtiment 12 bis (1111 kW)  ROOF TOP du bâtiment 34 (2x89 kW)  Cabines de peinture du bâtiment 11 (750 kW et 1302 kW)  Cabines de peinture du bâtiment 18 (1322 kW et 711 kW)  Cabines de peinture du bâtiment 31 (1166 kW et 533 kW)  Etuves du bâtiment 18 (2x222 kW et 200 kW)  Etuve du bâtiment 31 (278 kW)  Chauffe eau du bâtiment 35 (167 kW)  Chauffe eau du bâtiment 34 (77 kW)  Groupes électrogènes du bâtiment 30 (7110 kW et 3255kW)  Groupe électrogène du bâtiment 9 (44 kW)  Puissance thermique totale : 7,477 MW</p>
<p>4110-2-b Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des</p>	<p>DC</p>	<p>stockage</p>	<p>113 kg</p>

	voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg		d'acide fluorhydrique	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Sableuses, vibreur, tribofinition	76,32 kW
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D	Caisson de polymérisation, banc	310 l